

↓ Définitions

→ DÉLAI DE CARENCE*

Ce sont les trois premiers jours d'arrêt de travail pour maladie qui ne sont pas indemnisés par la Sécurité Sociale.

Exception : le délai de carence peut être inférieur à trois jours dans certains secteurs.

Il ne s'applique pas dans le cas d'un arrêt pour accident du travail ou maladie professionnelle, ni dans le cas d'un congé maternité, d'un congé paternité ou d'un congé d'adoption.

Certains employeurs prennent en charge totalement ou partiellement ce délai de carence. Parlez-en à votre employeur.



9

En arrêt pour MALADIE

Que faut-il savoir ?



→ Votre médecin vous a délivré un **avis d'arrêt de travail** comportant 3 feuillets qu'il faut compléter.

→ Vous devez envoyer **dans un délai de 48 h :**

- les feuillets 1 et 2 à la Sécurité Sociale,
- le feuillet 3 à votre employeur ou à Pôle Emploi.



Si vous êtes indemnisé par Pôle Emploi, vous devez vous aussi avoir un arrêt de travail car vous n'êtes pas en mesure d'accepter un emploi (plus de renseignements page 3).

Avis d'arrêt de travail
SALAIRE de base
indemnisation



- En cas d'HOSPITALISATION.
Vous avez également 48 heures pour prévenir votre employeur **et** la Sécurité Sociale.
- Dès le début de votre ARRÊT.
Pensez à faire compléter **l'attestation de salaires** par l'employeur qui vous la remettra ou l'enverra directement à la Sécurité Sociale (elle permettra à la Sécurité Sociale de calculer vos indemnités journalières).
- La Sécurité Sociale vous versera des **indemnités journalières de maladie**
 - à partir du 4^e jour d'arrêt (délai de carence *) [* : voir définition page 4].
- et si**
 - vous remplissez les conditions d'ouverture des droits.
- Ces indemnités correspondent à **50 % de votre gain journalier de base brut** dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité Sociale.



VOS HEURES DE SORTIE

Si votre médecin vous autorise à sortir, vous devez toutefois impérativement être à votre domicile de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h (y compris week-end et jours fériés) sauf en cas de soins ou d'exams médicaux.



- Votre employeur doit vous assurer un **complément de salaire** (à partir du 11^e jour seulement, et dans la limite de 90 jours) dès lors que vous avez au moins **1 an d'ancienneté** dans l'entreprise (la durée et le montant de ce complément sont fonction de votre ancienneté).
- Si vous cotisez à un **organisme de prévoyance**, par l'entreprise, celle-ci peut vous verser un **complément de salaire** à partir du 91^e jour. Parlez-en à votre employeur.
- Si vous remboursez des **crédits personnels** pour lesquels vous avez contracté une assurance, **prévenez immédiatement votre organisme de crédit** qui vous enverra un dossier à constituer en vue d'une éventuelle prise en charge de ce crédit à compter du 91^e jour

VOUS ÊTES INDEMNISÉ PAR PÔLE EMPLOI ET VOUS ÊTES MALADE

• Si votre arrêt est de moins de 15 jours

Actualisez votre situation en précisant les dates de votre arrêt de travail. Cochez « Je suis à la recherche d'un emploi ».

• Si votre arrêt est de plus de 15 jours

Vous n'êtes plus demandeur d'emploi et vous devez faire un changement de situation sans attendre l'actualisation mensuelle. Cochez « Je ne suis plus à la recherche d'un emploi ». Réinscrivez-vous à la fin de votre arrêt.

Pour actualiser ou faire un changement de situation :
www.pole-emploi.fr ou au 3949.